Publié le 06/11/26

Ville de Sézanne
Un soleil en Champagne

Objet : N° EN 051 535 26 0009

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisant le remplacement de l'enseigne

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16,

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L.632-1,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n° 2012-948 du 1er août 2012,

Vu le règlement Local de Publicité de Sézanne approuvé le 25 janvier 2018,

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n° EN 051 535 26 0009, concernant la nouvelle installation d'enseigne sis rue du petit etang, Sézanne (51120), déposé le 08/09/2026, par BARRE Olivier, représentée par Monsieur BARRE Olivier, dont les coordonnées sont **38 rue LINOT COLLOT**, 51120 Sézanne,

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – BARRE OLIVIER représentée par Monsieur BARRE OLIVIER, est autorisée à installer le dispositif d'enseigne non lumineux sur l'immeuble sis rue du petit Etang à SEZANNE (51120), tels que figurants dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

ARTICLE 2 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

02 NOV. 2026

L'Adjoint au Maire délégué

Pierre NICOLLE

MAIRIE DE SÉZANNE

Ville de Sézanne
Un soleil en Champagne

Sézanne, le

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositifs des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un **recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser,
- Un **recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- Un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.